

Gouvernement du Québec

### Décret 839-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement et de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École nationale d'administration publique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 147-93 du 10 février 1993, madame Marie-Josée Dubé et messieurs Claude Angers, Pierre Bernier et Robert Gervais étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 147-93 du 10 février 1993, monsieur Claude R. Beausoleil était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler à titre de diplômé de l'École;

ATTENDU QU'en vertu du décret 172-94 du 26 janvier 1994, messieurs Pierre Gabrièle et Jean Asselin étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les désignations et consultations requises par les lettres patentes de l'École nationale d'administration publique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Claude Beauregard, professeur à l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, en remplacement de monsieur Claude Angers;

— madame Hélène Tremblay, sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, en remplacement de monsieur Pierre Bernier;

— monsieur Jean Larochelle, secrétaire adjoint au Conseil du trésor, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, en remplacement de monsieur Claude R. Beausoleil;

— madame Francine Bouchard Boutet, consultante, Les Logiciels de Marque et Les Technologies EVI, à titre de personne provenant de milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, en remplacement de monsieur Robert Gervais;

— monsieur Claude R. Beausoleil, à titre de diplômé de l'École nationale d'administration publique, en remplacement de madame Marie-Josée Dubé;

— madame Monique L. Bégin, sous-ministre associée au Secrétariat au développement des régions, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, en remplacement de monsieur Pierre Gabrièle;

— madame Nicole Pelletier, directrice générale adjointe à la Commission scolaire Jacques-Cartier, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans

les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, en remplacement de monsieur Jean Asselin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28101

Gouvernement du Québec

### Décret 840-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection des parements amont de l'aménagement Bersimis-2 sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de remblayage dans la rivière Bersimis sur une distance cumulative de plus de 300 mètres;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants causés aux personnes et aux biens à l'aval du barrage jusque dans l'estuaire de la rivière Bersimis par la rupture des ouvrages de retenue de l'aménagement Bersimis-2;

ATTENDU QUE ces travaux de remblayage sont requis afin de prévenir ces dommages;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur ces secteurs de berge de la rivière Bersimis localisés sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la réfection des parements amont de l'aménagement Bersimis-2 sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour procéder aux travaux de réfection des parements amont de l'aménagement Bersimis-2 sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord et ceci aux conditions suivantes:

#### Condition 1:

QUE le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

HYDRO-QUÉBEC, Réfection des protections en enrochement de l'aménagement de la Bersimis-2 — Rapport d'avant projet, préparé par le groupe Participations, direction principale Projets d'équipements — SEBJ, mars 1997, 102 pages, 2 annexes;

BOISVERT, René, ingénieur, Réfection des protections en enrochement de l'aménagement de la Bersimis-2 — Demande de décret de soustraction à la procédure (article 31.6 L.q.e.), directeur principal par intérim Projets d'équipement Hydro-Québec, lettre adressée à M<sup>me</sup> Suzanne Giguère, sous-ministre adjointe au Développement durable du ministère de l'Environnement et de la Faune, 7 mai 1997, 2 p., annexe 1, document 3 de la présente liste, annexe 2, 10 plans, documents 4 à 13 de la présente liste;